

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91)490 final

Bruxelles, le 5 décembre 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord
sous forme d'échange de lettres,
relatif à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Objet: proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la recommandation n° 1/91 de la Commission mixte CEE-AELE-Transit commun portant amendement de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

1. La Convention du 20 mai 1987 traduit en ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE et entre ces pays eux-mêmes l'essentiel de la réglementation relative au transit communautaire.
2. Par son règlement (CEE) n° 2726/90 du 17.9.90 (JO n° L 262 du 26.9.1990), le Conseil a apporté à cette réglementation les réformes nécessaires à la réalisation du Marché intérieur au 1.1.1993.
3. Il s'est dès lors avéré opportun d'amender la Convention pour tenir compte de ces réformes.
4. Tel est l'objet de la recommandation n° 1/91 que la Commission mixte CEE-AELE a formellement adoptée lors de sa quatrième session tenue à Helsinki le 19.09.1991.
5. Il importe que cette recommandation 1/91 soit acceptée par la voie d'un accord conclu sous forme d'échange de lettres entre les Parties contractantes à la Convention.
6. Cet accord doit être approuvé au nom de la Communauté par une décision du Conseil, dont la proposition est jointe.

proposition de Décision du Conseil
concernant la conclusion de l'accord
sous forme d'échange de lettres,
relatif à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que l'article 15 paragraphe 2 de la Convention entre la
Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la
république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège,
le royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de
transit commun⁽¹⁾ confère à la commission mixte instituée par cette
Convention le pouvoir de formuler des recommandations portant
amendements à la Convention ;

Considérant que la Convention a été amendée pour tenir compte des
modifications intervenues récemment dans la réglementation relative au
transit communautaire dans le cadre des réformes apportées à ce régime
en vue de la mise en place du Marché intérieur au 1.1.1993 ;

Considérant que les amendements à la Convention font l'objet de la
recommandation n° 1/91 de la Commission mixte ; qu'il convient
d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à cette
recommandation ;

(1) JO n° L 226 du 13.8.1987, p. 1

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de la Convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun.

Monsieur l'Ambassadeur,

La Commission mixte CEE-AELE "Transit commun" a proposé par sa recommandation n° 1/91 du 19 septembre 1991, certains amendements à la Convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les amendements envisagés sont repris à l'annexe.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et je vous propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1er janvier 1993. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés
européennes

Bruxelles, le

Monsieur.....,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit :

"La Commission mixte CEE-AELE "Transit commun" a proposé par sa recommandation n° 1/91 du 19 septembre 1991, certains amendements à la Convention CEE-AELE du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun. Les amendements envisagés sont repris à l'annexe.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ces amendements et Je vous propose que, sous réserve de toute modification éventuelle, ils entrent en vigueur le 1er janvier 1993. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement de sur ces amendements et sur la date envisagée pour leur entrée en vigueur."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement desur le contenu de votre lettre ainsi que sur la date envisagée pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement

Recommandation n° 1/91
de la Commission mixte CEE-AELE "Transit commun"
du
portant amendement de la convention
du 20 mai 1987
relative à un régime de transit commun

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun et notamment son article 15, paragraphe 2 point a),

considérant que la convention du 20 mai 1987 traduit en ce qui concerne les échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE et entre ces pays eux-mêmes l'essentiel de la réglementation relative au transit communautaire ;

considérant que des réformes substantielles ont été apportées récemment aux dispositions de base en vigueur dans la Communauté économique européenne dans le domaine du régime du transit communautaire en vue de la réalisation du Marché intérieur au 1.1.1993 ; qu'il convient d'adapter en conséquence la convention ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir la simultanéité d'entrée en application de ces adaptations et des réformes apportées au régime du transit communautaire ;

RECOMMANDE aux parties contractantes à la convention :

- de l'amender, avec effet au 1.1.1993, tel qu'il est suggéré dans la proposition figurant à l'annexe à la présente recommandation,
- de réexaminer, avant le 1er novembre 1992, la présente recommandation sur la base d'un rapport de la Commission des Communautés européennes concernant l'harmonisation des dispositions relatives à la réalisation du marché intérieur.

- 8 -

- de s'informer mutuellement, par la voie d'un échange de lettres, de l'acceptation de cette recommandation.

FAIT à Helsinki, le 19 septembre 1991.

Par la Commission mixte

Le Président

Annexe

Projet d'amendement de la convention
entre la Communauté économique européenne
et la république d'Autriche, la république de Finlande,
la république d'Islande, le royaume de Norvège,
le royaume de Suède et la Confédération suisse
relative à un régime de transit commun

La convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse, est modifiée comme suit :

A. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"Article 2

1. Le régime de transit commun est décrit ci-après comme comportant une procédure T1 ou une procédure T2, selon le cas.
2. La procédure T1 peut être appliquée à toutes les marchandises transportées conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1.
3. La procédure T2 ne s'applique aux marchandises transportées conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1:
 - a) dans la Communauté:
que lorsque les marchandises sont communautaires.
On entend par marchandises communautaires, les marchandises:

- entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté.
- en provenance de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la communauté et qui sont en libre pratique dans un Etat membre.
- obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets;

toutefois, sans préjudice de la présente convention ou d'autres accords conclus par la Communauté, ne sont pas considérées comme communautaires, les marchandises qui, bien que remplissant les conditions prévues par l'un des trois tirets qui précèdent, sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

b) dans un pays de l'AELE:

que lorsque les marchandises sont arrivées dans ce pays sous la procédure T2 et sont réexpédiées dans les conditions particulières prévues à l'article 9.

4. Les dispositions particulières prévues par la présente convention et relatives au placement des marchandises sous la procédure T2 s'appliquent également à la délivrance des documents établissant le caractère communautaire des marchandises, et les marchandises couvertes par un document de ce type seront traitées de la même manière que les marchandises transportées sous le couvert de la procédure T2, étant toutefois entendu que le document établissant le caractère communautaire des marchandises peut ne pas accompagner celles-ci."

B. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3

1. Aux fins de la présente convention, on entend:
 - a) par "transit", un régime de circulation en vertu duquel des marchandises sont transportées sous contrôle des autorités compétentes d'un bureau d'une partie contractante à un bureau de la même partie contractante ou d'une autre partie contractante en franchissant au moins une frontière;
 - b) par "pays", tout pays de l'AELE et tout État membre de la Communauté;
 - c) par "pays tiers", tout État qui n'est ni un pays de l'AELE ni un État membre de la Communauté.
2. Pour l'application des dispositions prévues par la présente convention pour les procédures T1 ou T2, les pays de l'AELE, la Communauté et ses États membres possèdent les mêmes droits et les mêmes obligations."

C. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4

1. La présente convention ne fait pas obstacle à l'application de tout autre accord international concernant le régime de transit, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à un autre de la Communauté et des limitations à la délivrance des documents servant à établir le caractère communautaire des marchandises.

2. La présente convention ne fait pas non plus obstacle :

a) à la circulation des marchandises s'effectuant dans le cadre d'une procédure d'importation temporaire

et

b) aux arrangements concernant le trafic frontalier."

D. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

"Article 6

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures auxquelles sont assujetties les marchandises, les pays ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre de la procédure T1 ou T2, des procédures simplifiées conformes à des critères à établir, en tant que de besoin dans l'Appendice II, et applicables à certains trafics ou à des entreprises déterminées. Ces arrangements sont notifiés à la Commission des Communautés européennes et aux autres pays."

Application du régime du transit

E. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Article 7

1. Sous réserve de toute disposition particulière de la présente convention, les bureaux compétents des pays de l'AELE sont habilités à assumer les fonctions de bureaux de départ, de passage, de destination et de garantie.

2. Les bureaux compétents des Etats membres de la Communauté sont habilités à délivrer des documents T1 ou T2 pour le transit vers un bureau de destination situé dans un pays AELE. Sous réserve de toute disposition particulière de la présente convention, ils sont également habilités à délivrer, pour des marchandises expédiées vers un pays de l'AELE, des documents établissant le caractère communautaire de ces marchandises.

3. Lorsque plusieurs envois de marchandises sont réunis et chargés sur un seul moyen de transport, au sens de l'article 12 paragraphe 2 de l'appendice I, et sont expédiés en tant que groupage dans le cadre d'une opération T1 ou T2 par un même principal obligé pour être acheminés ensemble d'un même bureau de départ à un même bureau de destination et livrés à un même destinataire, une partie contractante peut exiger que, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, ces envois figurent sur une même déclaration T1 ou T2 avec les listes de chargement correspondantes.

4. Sans préjudice des obligations liées à la justification éventuelle du caractère communautaire des marchandises, les personnes qui accomplissent les formalités d'exportation dans un bureau frontière d'une partie contractante peuvent ne pas placer les marchandises sous la procédure T1 ou T2, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises seront placées au bureau frontière de douane voisin.

5. Sans préjudice des obligations liées à la justification éventuelle du caractère communautaire des marchandises, le bureau frontière de la partie contractante où sont accomplies les formalités d'exportation peut refuser le placement des marchandises sous la procédure T1 ou T2 si cette procédure doit prendre fin dans le bureau frontière de douane voisin."

F. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Article 9

1. Les marchandises introduites dans un pays de l'AELE sous la procédure T2 et susceptibles d'être réexpédiées sous cette même procédure demeurent sous le contrôle permanent de l'administration douanière de ce pays afin que soient garanties leur identité et leur intégrité.
2. Lorsque ces marchandises sont réexpédiées au départ d'un pays de l'AELE après avoir été placées, dans ce pays de l'AELE, sous un régime douanier autre qu'un régime de transit ou d'entrepôt, une procédure T2 ne peut être appliquée.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchandises admises temporairement en vue d'être présentées dans une exposition, foire ou manifestation publique analogue et qui n'ont pas subi de manipulations autres que celles qui étaient nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistaient à fractionner les envois.

3. Lorsque des marchandises sont réexpédiées au départ d'un pays de l'AELE après avoir été placées sous un régime d'entrepôt, la procédure T2 ne peut être appliquée qu'aux conditions suivantes:

- La durée de l'entreposage ne doit pas avoir dépassé cinq ans; toutefois, en ce qui concerne les marchandises des chapitres 1 à 24 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarifs douaniers (convention internationale relative au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du 14 juin 1983), cette durée est limitée à six mois.

- Les marchandises doivent avoir été placées dans des emplacements réservés et ne pas avoir subi de manipulations autres que celles nécessaires à leur conservation en l'état ou qui consistent à fractionner les envois, sans remplacer l'emballage.
 - Les manipulations doivent avoir été effectuées sous surveillance douanière.
4. Tout document T2 ou tout document établissant le caractère communautaire des marchandises délivré par un bureau compétent d'un pays de l'AELE doit porter une référence au document T2 ou au document établissant le caractère communautaire des marchandises correspondant sous le couvert duquel les marchandises sont entrées dans le pays de l'AELE et comporter toutes les mentions particulières figurant sur ceux-ci."

G. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 10

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 2 ou des appendices, toute opération T1 ou T2 doit être couverte par une garantie valable pour toutes les parties contractantes concernées par l'opération en question.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice du droit:
 - a) des parties contractantes de convenir entre elles de renoncer à la garantie pour les opérations T1 ou T2 impliquant uniquement leurs territoires;
 - b) d'une des parties contractantes de ne pas exiger de garantie pour la partie d'une opération T1 ou T2 entre le bureau de départ et le premier bureau de passage.

3. Aux fins de la garantie forfaitaire prévue aux appendices I et II, on entend par "écu" l'ensemble des montants suivants:

0,6242	mark allemand
0,08784	livre sterling
1,332	franc français
151,8	lires italiennes
0,2198	florin néerlandais
3,301	francs belges
0,130	franc luxembourgeois
0,1976	couronne danoise
0,008552	livre irlandaise
1,440	drachme grecque
6,885	pesetas espagnoles
1,393	escudo portugais.

La valeur de l'écu dans une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants indiqués qu premier alinéa."

- H. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

"Article 11

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue:
 - a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ;
 - b) par colis dans les autres cas.

3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui:
 - a) peuvent être scellés de manière simple et efficace;
 - b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
 - c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
 - d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités compétentes.
4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T1 ou T2 ou dans les documents complémentaires permet leur identification."
- I. Dans la version allemande, à l'article 12, paragraphe 1er, sous a) et sous b) le mot "GRENZÜBERGANGSSTELLE" est remplacé par le mot "DURCHGANGSZOLLSTELLE".
- J. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

"Article 13

1. Les autorités compétentes des pays concernés se communiquent mutuellement toutes informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente convention.
2. En tant que besoin, les autorités compétentes des pays concernés se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous la procédure T1 ou T2 ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

En outre, elle se communiquent en tant que de besoin les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue et qui ont fait l'objet d'un entreposage.

3. En cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction se rapportant à des marchandises introduites dans un pays en provenance d'un autre pays ou ayant transité par un pays ou ayant fait l'objet d'un entreposage, les autorités compétentes des pays concernés se communiquent mutuellement, sur demande, tous renseignements concernant :

a) les conditions d'acheminement de ces marchandises :

- lorsque celles-ci sont arrivées dans le pays faisant l'objet de la demande, sous le couvert d'un document T1, T2 ou d'un document établissant le caractère communautaire des marchandises, quel que soit leur mode de réexpédition, ou
- lorsqu'elles ont été réexpédiées de ce pays sous le couvert d'un document T1, T2 ou d'un document établissant le caractère communautaire des marchandises, quel que soit leur mode d'introduction ;

b) les conditions d'entreposage de ces marchandises lorsque celles-ci sont arrivées dans le pays faisant l'objet de la demande sous le couvert d'un document T2 ou d'un document établissant le caractère communautaire des marchandises ou lorsqu'elles ont été réexpédiées de ce pays sous le couvert d'un document T2 ou d'un document établissant le caractère communautaire des marchandises.

4. Toute demande effectuée au titre des paragraphes 1 à 3 spécifie le ou les cas auxquels elle se réfère.

5. Si l'autorité compétente d'un pays sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité compétente à laquelle le demande aura été adressée.

6. Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins de la présente convention et recevoir dans le pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité compétente qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité."

DECLARATION DE LA COMMISSION
AU SUJET DE L'IMPACT SUR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Objet : proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

1. L'accord sous forme d'échange de lettres qui fait l'objet de la présente proposition de décision du Conseil vise à accepter la recommandation 1/91 adoptée par la Commission mixte CEE-AELE "Transit commun", le 19.09.91. Cette recommandation a pour objet d'amender la Convention CEE-AELE relative à un régime de transit commun de manière à y apporter les adaptations nécessaires à la suite des modifications récemment introduites dans le régime du transit communautaire dans la perspective de la mise en place du Marché intérieur au 1.1.1993, comportant un espace sans frontières intérieures et dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises.
2. Il est rappelé que la Convention susvisée constitue en elle-même un facteur d'harmonisation et de simplification dans les échanges entre la Communauté et les pays de l'AELE et a pour vocation de promouvoir l'activité économique de l'ensemble des partenaires.
3. Cet accord relatif à la recommandation n° 1/91 s'inscrit dans la même ligne d'amélioration des procédures relatives aux échanges CEE-AELE et aura donc un impact économique exclusivement positif.

ISSN 0254-1491

COM(91) 490 final

DOCUMENTS

FR

07

N° de catalogue : CB-CO-91-545-FR-C

ISBN 92-77-78117-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg